

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

ADHÉSION DE LA COMMUNE

Convention 2021

ENTRE

- le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 13 juillet 2018 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

- **La commune de COMBS-LA-VILLE** représentée par Monsieur le Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du....., ci-après dénommée "la commune"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Le fonds de solidarité logement (F.S.L.) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement, tant dans le parc privé que public. Il intervient aussi pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides. Il soutient également les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

L'assemblée départementale a décidé, lors de sa séance du 24 mars 2017, de réviser les conditions d'attribution de garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux. L'adhésion au F.S.L. de la commune d'implantation des logements sociaux, dès lors que sa population dépasse les 1 500 habitants, ou de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) auquel elle appartient, est devenu un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt. La contribution est fixée à 0,30 € par habitant depuis 2013.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de financement et de gestion du F.S.L., pour permettre aux familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'A.S.L.L..

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à contribuer au F.S.L.. Elle consacrera à cet effet 0,30 € par habitant.

La population prise en compte pour le calcul de la contribution est la population légale totale 2018 de la commune, telle que publiée par l'INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le versement de la contribution de la commune s'effectuera auprès de l'association INITIATIVES 77, gestionnaire comptable et financier du F.S.L., à réception de l'exemplaire de la présente convention signé par les deux parties.

La contribution versée sera arrondie à l'entier le plus proche, telle que figurant sur le tableau joint en annexe à la convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département a pleine compétence sur le F.S.L. depuis le 1er janvier 2005. A ce titre, l'assemblée départementale a voté pour 2021 une participation de 3 469 000 € à ce dispositif lors de sa séance du 17 décembre 2020.

ARTICLE 4 : ACTIONS DE PREVENTION ET D'INSERTION

Le F.S.L. s'inscrit dans une action globale ayant pour cadre les objectifs développés par le 7ème P.D.A.L.H.P.D.. Il fait notamment référence aux conventions signées entre l'Etat et les bailleurs sociaux pour ce qui concerne les actions de prévention des expulsions et de lutte contre les exclusions en matière de logement locatif, ainsi qu'aux protocoles locaux de prévention des impayés de loyer.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'OCTROI DES AIDES FINANCIÈRES

La gestion comptable et financière du F.S.L. est assurée par l'association INITIATIVES 77, domiciliée 49,51 avenue Thiers 77000 MELUN, dont les modalités font l'objet d'une convention conclue entre le Département et l'association INITIATIVES 77.

L'association INITIATIVES 77 mettra en place les modalités nécessaires au versement des fonds, au suivi du remboursement, à l'organisation du recouvrement et du contentieux.

L'association INITIATIVES 77 présentera annuellement au Département un rapport comptable et financier faisant apparaître :

- le montant des participations reçues de chacun des partenaires
- le nombre de dossiers et aides accordées
- l'état des remboursements ou remises de dettes
- un bilan financier
- tout document comptable ou financier nécessaire au contrôle et à la vérification de la transparence de l'utilisation des sommes recueillies.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2021.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour la commune

Pour le Département

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

ADHÉSION DE LA COMMUNE

Convention 2021

ENTRE

- le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 13 juillet 2018 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

- **La commune de COMBS-LA-VILLE** représentée par Monsieur le Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du....., ci-après dénommée "la commune"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Le fonds de solidarité logement (F.S.L.) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement, tant dans le parc privé que public. Il intervient aussi pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides. Il soutient également les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

L'assemblée départementale a décidé, lors de sa séance du 24 mars 2017, de réviser les conditions d'attribution de garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux. L'adhésion au F.S.L. de la commune d'implantation des logements sociaux, dès lors que sa population dépasse les 1 500 habitants, ou de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) auquel elle appartient, est devenu un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt. La contribution est fixée à 0,30 € par habitant depuis 2013.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de financement et de gestion du F.S.L., pour permettre aux familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'A.S.L.L..

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à contribuer au F.S.L.. Elle consacrera à cet effet 0,30 € par habitant.

La population prise en compte pour le calcul de la contribution est la population légale totale 2018 de la commune, telle que publiée par l'INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le versement de la contribution de la commune s'effectuera auprès de l'association INITIATIVES 77, gestionnaire comptable et financier du F.S.L., à réception de l'exemplaire de la présente convention signé par les deux parties.

La contribution versée sera arrondie à l'entier le plus proche, telle que figurant sur le tableau joint en annexe à la convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département a pleine compétence sur le F.S.L. depuis le 1er janvier 2005. A ce titre, l'assemblée départementale a voté pour 2021 une participation de 3 469 000 € à ce dispositif lors de sa séance du 17 décembre 2020.

ARTICLE 4 : ACTIONS DE PREVENTION ET D'INSERTION

Le F.S.L. s'inscrit dans une action globale ayant pour cadre les objectifs développés par le 7ème P.D.A.L.H.P.D.. Il fait notamment référence aux conventions signées entre l'Etat et les bailleurs sociaux pour ce qui concerne les actions de prévention des expulsions et de lutte contre les exclusions en matière de logement locatif, ainsi qu'aux protocoles locaux de prévention des impayés de loyer.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'OCTROI DES AIDES FINANCIÈRES

La gestion comptable et financière du F.S.L. est assurée par l'association INITIATIVES 77, domiciliée 49,51 avenue Thiers 77000 MELUN, dont les modalités font l'objet d'une convention conclue entre le Département et l'association INITIATIVES 77.

L'association INITIATIVES 77 mettra en place les modalités nécessaires au versement des fonds, au suivi du remboursement, à l'organisation du recouvrement et du contentieux.

L'association INITIATIVES 77 présentera annuellement au Département un rapport comptable et financier faisant apparaître :

- le montant des participations reçues de chacun des partenaires
- le nombre de dossiers et aides accordées
- l'état des remboursements ou remises de dettes
- un bilan financier
- tout document comptable ou financier nécessaire au contrôle et à la vérification de la transparence de l'utilisation des sommes recueillies.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2021.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour la commune

Pour le Département

	COMMUNES	Population 2018 (population légale en vigueur au 01/01/2021)	contribution 2021 au FSL arrondie à l'entier le plus proche (0,30 € par habitant)
1	Annet-sur-Mame	3 318	995 €
2	Avon	13 887	4 166 €
3	Bagneaux-sur-Loing	1 660	498 €
4	Bailly-Romainvilliers	7 471	2 241 €
5	Beautheil-Saints	2 026	608 €
6	Bois-le-Roi	6 029	1 809 €
7	Boissise-le-Roi	3 809	1 143 €
8	Boissy-le-Châtel	3 224	967 €
9	Bouleurs	1 677	503 €
10	Bourron-Marlotte	2 844	853 €
11	Bray-sur-Seine	2 294	688 €
12	Brie-Comte-Robert	18 550	5 565 €
13	Brou-sur-Chantereine	4 449	1 335 €
14	Bussy-Saint-Georges	27 155	8 147 €
15	Cannes-Écluse	2 507	752 €
16	Cesson	10 767	3 230 €
17	Chailly-en-Bière	2 096	629 €
18	Chailly-en-Brie	1 542	463 €
19	Champagne-sur-Seine	6 433	1 930 €
20	Champs-sur-Marne	25 763	7 729 €
21	Chanteloup-en-Brie	4 016	1 205 €
22	La Chapelle-la-Reine	2 430	729 €
23	Chartrettes	2 600	780 €
24	Château-Landon	3 001	900 €
25	Le Châtelet-en-Brie	4 463	1 339 €
26	Chauconin-Neufmontiers	3 449	1 035 €
27	Chaumes-en-Brie	3 330	999 €
28	Chelles	55 441	16 632 €
29	Chenoise-Cucharmoy	1 659	498 €
30	Chessy	6 020	1 806 €
31	Chevry-Cossigny	3 979	1 194 €
32	Claye-Souilly	12 400	3 720 €
33	Collégien	3 423	1 027 €
34	Combs-la-Ville	21 967	6 590 €
35	Conches-sur-Gondoire	1 784	535 €
36	Congis-sur-Thérouanne	1 955	587 €
37	Coubert	1 894	568 €
38	Couilly-Pont-aux-Dames	2 154	646 €
39	Coulommiers	15 000	4 500 €
40	Coupvray	2 888	866 €
41	Courtry	6 707	2 012 €
42	Crécy-la-Chapelle	4 735	1 421 €
43	Crégy-lès-Meaux	5 196	1 559 €
44	Croissy-Beaubourg	2 028	608 €
45	Crouy-sur-Ourcq	1 893	568 €
46	Dammarié-les-Lys	22 320	6 696 €
47	Dammartin-en-Goële	10 283	3 085 €
48	Dampmart	3 440	1 032 €
49	Donnemarie-Dontilly	2 838	851 €
50	Égreville	2 186	656 €
51	Émerainville	7 720	2 316 €
52	Esbly	6 385	1 916 €
53	Évry-Grégy-sur-Yerre	2 971	891 €
54	Faremoutiers	2 912	874 €
55	Ferrières-en-Brie	3 516	1 055 €
56	La Ferté-Gaucher	4 950	1 485 €
57	La Ferté-sous-Jouarre	9 671	2 901 €
58	Fontainebleau	15 862	4 759 €
59	Fontenay-Trésigny	5 735	1 721 €
60	La Grande-Paroisse	2 844	853 €
61	Gretz-Armainvilliers	8 636	2 591 €
62	Grisy-Suisnes	2 535	761 €
63	Guérard	2 583	775 €
64	Guignes	4 282	1 285 €
65	Héricy	2 675	803 €
66	La Houssaye-en-Brie	1 651	495 €
67	Jouarre	4 391	1 317 €
68	Jouy-le-Châtel	1 524	457 €
69	Jouy-sur-Morin	2 157	647 €
70	Juilly	2 004	601 €
71	Lagny-sur-Mame	21 580	6 474 €
72	Lésigny	7 275	2 183 €
73	Lieusaint	13 502	4 051 €
74	Livry-sur-Seine	2 115	635 €
75	Lizy-sur-Ourcq	3 556	1 067 €
76	Lognes	14 333	4 300 €
77	Longperrier	2 355	707 €
78	Longueville	1 810	543 €
79	Lumigny-Nesles-Ormeaux	1 544	463 €
80	Magny-le-Hongre	9 022	2 707 €
81	Maincy	1 853	556 €
82	Mareuil-lès-Meaux	3 195	959 €
83	Marles-en-Brie	1 752	526 €
84	Marolles-sur-Seine	1 816	545 €
85	Meaux	55 893	16 768 €
86	Le Mée-sur-Seine	21 208	6 362 €

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le 20/05/2021

ID : 077-217701226-20210517-DEL_17MAI21__9-DE

	COMMUNES	Population 2018 (population légale en vigueur au 01/01/2021)	contribution 2021 au FSL arrondie à l'entier le plus proche (0,30 € par habitant)
87	Melun	40 249	12 075 €
88	Mitry-Mory	20 436	6 131 €
89	Moissy-Cramayel	18 018	5 405 €
90	Montcourt-Fromonville	2 004	601 €
91	Montereau-Fault-Yonne	20 908	6 272 €
92	Montévrain	12 870	3 861 €
93	Monthyon	1 740	522 €
94	Montigny-sur-Loing	2 755	827 €
95	Montry	3 719	1 116 €
96	Moret-Loing-et-Orvanne	12 439	3 732 €
97	Mormant	4 959	1 488 €
98	Mouroux	5 615	1 685 €
99	Moussy-le-Neuf	3 134	940 €
100	Nandy	6 248	1 874 €
101	Nangis	8 860	2 658 €
102	Nanteuil-lès-Meaux	6 292	1 888 €
103	Nemours	13 288	3 986 €
104	Noisiel	15 781	4 734 €
105	Noisy-sur-École	1 887	566 €
106	Oissery	2 376	713 €
107	Othis	6 815	2 045 €
108	Ozoir-la-Ferrière	20 383	6 115 €
109	Ozouer-le-Voulgis	1 934	580 €
110	Perthes	2 010	603 €
111	Le Pin	1 528	458 €
112	Pommeuse	2 974	892 €
113	Pomponne	4 145	1 244 €
114	Pontault-Combault	38 076	11 423 €
115	Pontcarré	2 237	671 €
116	Presles-en-Brie	2 342	703 €
117	Pringy	2 914	874 €
118	Provins	12 293	3 688 €
119	Quincy-Voisins	5 493	1 648 €
120	Réau	1 858	557 €
121	Rebais	2 314	694 €
122	La Rochette	3 853	1 156 €
123	Roissy-en-Brie	22 916	6 875 €
124	Rozay-en-Brie	2 843	853 €
125	Rubelles	2 575	773 €
126	Saâcy-sur-Mame	1 853	556 €
127	Saint-Augustin	1 769	531 €
128	Saint-Cyr-sur-Morin	2 004	601 €
129	Saint-Fargeau-Ponthierry	14 233	4 270 €
130	Saint-Germain-Laval	2 833	850 €
131	Saint-Germain-sur-Morin	3 802	1 141 €
132	Saint-Mammès	3 493	1 048 €
133	Saint-Mard	3 931	1 179 €
134	Saint-Pathus	6 146	1 844 €
135	Saint-Pierre-lès-Nemours	5 533	1 660 €
136	Saint-Soupplets	3 262	979 €
137	Saint-Thibault-des-Vignes	6 474	1 942 €
138	Sainte-Colombe	1 852	556 €
139	Samois-sur-Seine	2 094	628 €
140	Samoreau	2 410	723 €
141	Savigny-le-Temple	30 016	9 005 €
142	Seine-Port	1 918	575 €
143	Serris	9 324	2 797 €
144	Servon	3 321	996 €
145	Soignolles-en-Brie	2 012	604 €
146	Souppes-sur-Loing	5 489	1 647 €
147	Sourdun	1 893	568 €
148	Thomery	3 559	1 068 €
149	Thorigny-sur-Mame	10 378	3 113 €
150	Torcy	22 467	6 740 €
151	Touman-en-Brie	8 727	2 618 €
152	Trilport	5 093	1 528 €
153	Vaires-sur-Marne	13 513	4 054 €
154	Varenes-sur-Seine	3 612	1 084 €
155	Varreddes	2 043	613 €
156	Vaux-le-Pénil	11 141	3 342 €
157	Vermeuil-l'Étang	3 244	973 €
158	Vernou-la-Celle-sur-Seine	2 699	810 €
159	Vert-Saint-Denis	7 953	2 386 €
160	Villeneuve-le-Comte	1 869	561 €
161	Villenois	4 974	1 492 €
162	Villeparisis	26 566	7 970 €
163	Villevaudé	2 147	644 €
164	Villiers-sur-Morin	1 987	596 €
165	Voulangis	1 538	461 €
166	Voulx	1 720	516 €
167	Vulaines-sur-Seine	2 794	838 €